

Cahier des charges technique relatif au dispositif d'aide pour la réalisation des diagnostics hydrauliques en vue d'une régularisation des ouvrages et aménagements existants dans les cours d'eau

1. Description du dispositif

Ce dispositif vise à accompagner les maîtres d'ouvrage dans leur procédure de régularisation d'ouvrages hydrauliques ou autres aménagements existants sur le domaine public. A ce titre, ce dispositif participe au financement d'un diagnostic hydraulique des ouvrages ou aménagements permettant d'évaluer, et si nécessaire, de réduire leur impact hydraulique.

Le diagnostic doit se conformer au guide du service de l'eau de la Nouvelle-Calédonie disponible sur le site internet de la DAVAR (<https://davar.gouv.nc>).

■ Guide pour l'étude des impacts hydrauliques des projets sur le domaine public fluvial e...

Bénéficiaire éligible : collectivités, particuliers, coutumiers, entreprises privées.

Dépenses éligibles : prestation de service.

2. Mode de calcul de l'aide

La subvention pour l'établissement de diagnostics hydrauliques peut être accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, suite à l'avis du comité de l'eau sur la base des critères d'éligibilité et des conditions techniques citées dans ce cahier des charges.

Le montant de l'aide est basé sur un montant forfaitaire de 50% du coût de l'étude dans la limite de 1 000 000 F TT par étude.

Une demande peut concerner plusieurs ouvrages.

3. Critères d'éligibilité de l'aide

Ouvrage : Le bénéficiaire doit justifier du dépôt d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour un ouvrage existant à régulariser (référence à fournir dans le formulaire).

Les demandes concernant des ouvrages publics seront considérées prioritaires.

Etude hydraulique: Le bénéficiaire doit présenter un devis établi par un bureau d'études compétent en hydraulique fluviale et répondant au guide technique du service de l'eau de la DAVAR :

■ Guide pour l'étude des impacts hydrauliques des projets sur le domaine public fluvial ...

4. Modalité de versement de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention a 12 mois à compter de la certification exécutoire de l'arrêté de subvention pour réaliser les dépenses inhérentes à la demande de subvention.

Le versement de la subvention est réalisé sur constatation du service fait par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après remise du diagnostic hydraulique et sur attestation de conformité de l'étude hydraulique établie par le service de l'eau de la Nouvelle-Calédonie.

Ce rapport devra être accompagné des rendus numériques prévus par le guide technique mentionné plus haut.

Le versement de la subvention peut être échelonné sur la base de la transmission et validation de livrables lorsque cela est pertinent.

5. Pièces à fournir

En amont de la prestation, pour l'instruction de la demande :

- le formulaire mis à disposition comprenant une description générale du/des ouvrage(s) concerné(s) par la demande ainsi que la/les référence(s) du/des dossier(s) d'autorisation correspondant(s),
- un plan de localisation présentant le positionnement des ouvrages/travaux concernés par le diagnostic,
- un devis établi par un bureau d'études compétent en hydraulique fluviale.

Pour le paiement de la subvention :

- le courrier de demande de paiement du demandeur,
- Le diagnostic hydraulique accompagné des éléments numériques prévus par le guide technique

Le service de l'eau établit un certificat de conformité validant les rendus du diagnostic hydraulique.